

BGer 4A_114/2015 vom 30. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_114_2015

FR: TF 4A_114/2015 du 30 mars 2015

IT: TF 4A_114/2015 del 30 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement du 30 mai 2014, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné la défenderesse A._____ Sàrl à verser aux demandeurs A.B._____ et B.B._____ quelque 82'730 fr., intérêts et frais en sus, au titre de la garantie des défauts affectant une villa dont les demandeurs avaient confié la construction à la défenderesse. Il a, en outre, réservé les droits des demandeurs relativement à trois défauts particuliers.

Saisie d'un appel de la défenderesse, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a confirmé le jugement de première instance par arrêt du 9 janvier 2015.

E. 1.2

Le 18 février 2015, la défenderesse a formé un recours au Tribunal fédéral. Elle conclut à l'annulation de l'arrêt cantonal et au rejet intégral de la demande.

La cour cantonale, qui a produit le dossier de la cause, et les demandeurs n'ont pas été invités à déposer une réponse.

E. 2.1

En vertu de l'art. 42 LTF, le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs (al. 1); ces derniers doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2). A ce défaut, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. a et b LTF). Pour le surplus, il n'examine la violation de droits fondamentaux que si un grief de ce chef a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF). Au demeurant, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.2

Le présent recours apparaît manifestement irrecevable au regard de ces règles.

Dans une première partie, censée correspondre à l'exposé des faits de la cause, la recourante reproche aux juges cantonaux de s'être bornés à reprendre, telles quelles, les conclusions de l'expert judiciaire C._____ en ignorant les témoignages recueillis par le premier juge, de même que les explications fournies par son représentant, le dénommé D._____, qui mettraient à mal les considérations souvent approximatives et parfois contradictoires de l'homme de l'art. Puis, dans une partie intitulée "EN DROIT", elle soutient que cette manière de procéder constitue une violation manifeste des règles en matière de preuves ne pouvant aboutir qu'à une "appréciation erronée des faits".

La recourante n'en dit pas plus. Elle n'indique pas quelles sont les règles en matière de preuves qui auraient été méconnues par la Chambre civile et n'invoque aucun droit fondamental que celle-ci aurait pu violer. Elle passe également sous silence le fait que les

juges cantonaux ont refusé de revoir les différents postes examinés par l'expert judiciaire parce que le mémoire d'appel ne satisfaisait pas à l'obligation de motivation de l' art. 311 al. 1 CPC . Or, la recourante laisse intact ce motif qui justifie, à lui seul, le refus de l'autorité précédente d'analyser les conclusions de ladite expertise.

Il suit de là que le présent recours est manifestement irrecevable. Dès lors, application sera faite de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 3

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à indemniser les intimés, du moment que ceux-ci n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.